
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(1)(a)(i) Paragraph 2(6)(a) of the Provincial *Income Tax Act* is amended as a consequence of the enactment of subsection 180.1(1.1) of the Federal *Income Tax Act* by subsection 66(1) of chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986.

(1)(a)(ii) Paragraph 2(6)(b) of the Provincial *Income Tax Act* is amended for consistency with paragraph 126(1)(b) of the Federal *Income Tax Act* which was amended by subsections 70(1) and (2) of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1986.

(1)(b) Subsection 2(6.1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to add a reference to section 127.4 of the Federal *Income Tax Act*. A similar amendment was made to subparagraph 126(7)(d)(i) of the Federal *Income Tax Act* by subsection 70(7) of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1986.

(2) and (3) The application of the amendments made in subsection 1(1) of this amending Act is made consistent with the application of the corresponding changes to the Federal *Income Tax Act*.

Section 2

Section 8 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to returns apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 3

Section 9 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to estimates of tax apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 4

Section 10 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to assessments apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 5

A provision is added in relation to assessments and reassessments.

Section 6

A heading is changed.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

(1)a(i) L'alinéa 2(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié conséquemment à la promulgation du paragraphe 180.1(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale par le paragraphe 66(1) du chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986.

(1)a(ii) L'alinéa 2(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié pour le rendre compatible avec l'alinéa 126(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale lequel a été modifié par les paragraphes 70(1) et (2) du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1986.

(1)b) Le paragraphe 2(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin d'ajouter un renvoi à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Une modification semblable a été apportée au sous-alinéa 126(7)d)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale par le paragraphe 70(7) du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1986.

(2) et (3) L'application des modifications apportées par le paragraphe 1(1) de la présente loi modificative est rendue compatible avec l'application des modifications correspondantes faites à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Article 2

L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des déclarations de revenu s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 3

L'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de l'estimation de l'impôt s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 4

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des cotisations s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 5

Une disposition est ajoutée relativement aux cotisations et aux nouvelles cotisations.

Article 6

Une rubrique est changée.

Section 7

Section 11 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to withholding apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 8

A heading is added.

Section 9

Subsection 12(1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make changes consequential to making section 151 and subsection 153(2) of the Federal *Income Tax Act* apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 10

A heading is added.

Section 11

Subsection 13(1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make changes consequential to making section 151 and subsection 153(2) of the Federal *Income Tax Act* apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act* and to make subsection 13(1) of the Provincial *Income Tax Act* consistent with subsection 156(1) of the Federal *Income Tax Act* for the 1990 and subsequent taxation years.

Section 12

A heading is added.

Section 13

Section 14 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to the payment of tax by corporations apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 14

A heading is added.

Section 15

Section 15 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to time for payment of tax, liability for tax in respect of amounts paid from RRSP's, RRIF's and retirement compensation arrangements, and interest on tax not paid or tax overpaid apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Article 7

L'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des retenues s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 8

Une rubrique est ajoutée.

Article 9

Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de faire des changements corrélatifs à la mise en application de l'article 151 et du paragraphe 153(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 10

Une rubrique est ajoutée.

Article 11

Le paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de faire des changements corrélatifs à la mise en application de l'article 151 et du paragraphe 153(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale. De plus, la modification au paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale permet de le rendre compatible avec le paragraphe 156(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale pour l'année d'imposition 1990 et les années d'imposition subséquentes.

Article 12

Une rubrique est ajoutée.

Article 13

L'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent du paiement de l'impôt par les corporations s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 14

Une rubrique est ajoutée.

Article 15

L'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions qui traitent du moment du paiement de l'impôt, de la responsabilité du paiement de l'impôt à l'égard de sommes provenant d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou des montants provenant d'une convention de retraite, les intérêts sur l'impôt impayé ou les paiements d'impôts en trop s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

The new subsection 15(2) of the *Provincial Income Tax Act* makes it clear that the application of 160.1(1) of the *Federal Income Tax Act* extends to refunds arising from tax credits.

The new subsection 15(3) of the *Provincial Income Tax Act*, which is a redraft of the existing subsection 17(5), is required because of the application of portions of section 161 of the *Federal Income Tax Act* in place of the existing section 17 of the *Provincial Income Tax*.

The amendments set out in subsection 15(1) of the amending Act are applicable after October 28, 1985 to coincide with the application of amendments to sections 158 and 161 of the *Federal Income Tax Act* enacted by chapter 65 of the Statutes of Canada, 1985.

Sections 16 to 18

Sections 18 and 19 of the *Provincial Income Tax Act* are amended and section 19.1 is added to the *Provincial Income Tax Act* for conformity with sections 162, 163 and 163.1 of the *Federal Income Tax Act*.

Section 19

Section 20 of the *Provincial Income Tax Act* is amended to make provisions of the *Federal Income Tax Act* relating to refunds of overpayments of tax apply for the purposes of the *Provincial Income Tax Act*. The amendments are applicable after 1984 to be consistent with the application of amendments to section 164 of the *Federal Income Tax Act* enacted by chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985.

Section 20

Section 21 of the *Provincial Income Tax Act* is amended to make provisions of the *Federal Income Tax Act* relating to objections to assessments apply for the purposes of the *Provincial Income Tax Act*.

Section 21

A heading is corrected.

Section 22

Subsection 22(1) of the *Provincial Income Tax Act* is amended to make it consistent with the change in section 21 making section 165 of the *Federal Income Tax Act* apply.

Section 23

Section 25 of the *Provincial Income Tax Act* is amended to make provisions of the *Federal Income Tax Act* relating to the

Le nouveau paragraphe 15(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale précise que l'application du paragraphe 160.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale s'étend aux remboursements qui résultent des crédits d'impôt.

Le nouveau paragraphe 15(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est en fait le paragraphe 17(5) actuel qui est rédigé à nouveau. Cela est devenu nécessaire à cause de l'application de certains passages de l'article 161 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale au lieu de l'article 17 actuel de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Les modifications énoncées par le paragraphe 15(1) de la loi modificative sont applicables après le 28 octobre 1985, afin de coïncider avec l'application des modifications aux articles 158 et 161 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale édictés par le chapitre 65 des Statuts du Canada de 1985.

Articles 16 à 18

Les articles 18 et 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale sont modifiés et l'article 19.1 est ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale afin de rendre nos dispositions conformes aux articles 162, 163 et 163.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Article 19

L'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des remboursements des paiements en trop s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale. Les modifications sont applicables après 1984 pour fin de compatibilité avec l'application des modifications apportées à l'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale édicté par le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985.

Article 20

L'article 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des oppositions aux cotisations s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 21

Une rubrique est corrigée.

Article 22

Le paragraphe 22(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de le rendre compatible avec l'article 21 qui est modifié pour que l'article 165 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale s'applique.

Article 23

L'article 25 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le*

extension of time for objections, appeals and requests and relating to proceedings on appeal apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 24

Section 27 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to the effect of irregularities in assessments apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 25

A heading is changed.

Section 26

Section 28 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to general administration, extending time for making returns, accepting security for payment of taxes and the administration of oaths apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 27

A heading is added.

Section 28

A heading is added.

Section 29

Section 31 of the Provincial *Income Tax Act* is amended for consistency with section 223 of the Federal *Income Tax Act* as enacted by section 168 of chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988 and to make all of section 223 of the Federal *Income Tax Act* apply where a collection agreement is in effect.

Sections 30 and 31

Headings are added.

Section 32

Section 33 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to garnishment apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

revenu fédérale qui traitent de la prolongation des délais pour les oppositions, les appels et les demandes et qui traitent des procédures en appel s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 24

L'article 27 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de l'effet des irrégularités des cotisations s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 25

Une rubrique est modifiée.

Article 26

L'article 28 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de l'application en général, de la prorogation des délais pour faire les déclarations, de l'acceptation des garanties pour le paiement d'impôt et de la prestation des serments s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 27

Une rubrique est ajoutée.

Article 28

Une rubrique est ajoutée.

Article 29

L'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié pour le rendre compatible avec l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tel qu'édicte par l'article 168 du chapitre 55 des Statuts du Canada de 1988 et de faire en sorte que l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale s'applique dans son entier lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur.

Articles 30 et 31

Des rubriques sont ajoutées.

Article 32

L'article 33 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de la saisie-arrêt s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Section 33

A heading is added.

Section 34

Subsection 34(1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to correspond with subsection 225(1) of the Federal *Income Tax Act* as amended by chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985. In addition, provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to procedures following the seizure of chattels to enforce payment of tax are made to apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 35

A heading is added and a new section 34.1 is added to the Provincial *Income Tax Act* to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to restrictions on proceedings to collect tax apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 36

A heading is added.

Section 37

Subsection 35(2) of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with the application of subsections 225(2) to (5) of the Federal *Income Tax Act* where chattels are seized to enforce payment of tax.

Section 38

A heading is added.

Section 39

(a) Subsection 36(1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to withholding or deducting amounts and remittance thereof apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

(b) Subsection 36(8) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make it consistent with subsections 227(10) and (10.1) of the Federal *Income Tax Act* as amended by chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985.

Section 40

A heading is added.

Article 33

Une rubrique est ajoutée.

Article 34

Le paragraphe 34(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin qu'il corresponde au paragraphe 225(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tel que modifié par le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985. De plus, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des procédures qui suivent la saisie de biens personnels en vue de faire exécuter le paiement d'impôts s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 35

Une rubrique est ajoutée et un nouvel article 34.1 est ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des restrictions aux procédures de recouvrement de l'impôt s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 36

Une rubrique est ajoutée.

Article 37

Le paragraphe 35(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est rendue compatible avec l'application des paragraphes 225(2) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale lorsque des biens personnels sont saisis en vue de faire exécuter le paiement de l'impôt.

Article 38

Une rubrique est ajoutée.

Article 39

a) Le paragraphe 36(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des retenues ou des déductions de montants et de la remise de ceux-ci s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

b) Le paragraphe 36(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de le rendre compatible avec les paragraphes 227(10) et (10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tels que modifiés par le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985.

Article 40

Une rubrique est ajoutée.

Section 41

Subsection 36.1(1) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make it consistent with the application of subsection 153(1) of the Federal *Income Tax Act*.

Section 42

A heading is changed.

Section 43

Subsections 37(2) and (3) of the Provincial *Income Tax Act* are replaced by a new subsection 37(2) making the provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to the keeping of books and records apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 44

A heading is added.

Section 45

Section 38 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make the provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to inspections apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 46

A heading is added.

Section 47

Section 39 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to solicitor-client privilege apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 48

A heading is added.

Section 49

Section 40 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to information returns apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Sections 50 and 51

Headings are added.

Article 41

Le paragraphe 36.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de le rendre compatible avec l'application du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Article 42

Une rubrique est changée.

Article 43

Les paragraphes 37(2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale sont remplacés par un nouveau paragraphe 37(2) afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de la tenue de livres et de registres s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 44

Une rubrique est ajoutée.

Article 45

L'article 38 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des inspections s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 46

Une rubrique est ajoutée.

Article 47

L'article 39 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié, afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent du privilège de communications entre client-avocat s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 48

Une rubrique est ajoutée.

Article 49

L'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent des déclarations de renseignements s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Articles 50 et 51

Des rubriques sont ajoutées.

Section 52

Section 42 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make provisions of the Federal *Income Tax Act* relating to the execution of documents by corporations apply for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 53

Section 43 of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with section 238 of the Federal *Income Tax Act*. Penalties are increased.

Section 54

(a) Paragraph 44(a) of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with other provisions making provisions of the Federal *Income Tax Act* apply.

(b) Paragraph 44(f) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to make the penalties consistent with those set out in subsection 239(1) of the Federal *Income Tax Act*.

Section 55

Subsection 46(1) of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with subsection 241(1) of the Federal *Income Tax Act* and with the penalties provided under subsection 239(2.2) of the Federal *Income Tax Act*.

Section 56

(a) Subsection 49(4) of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with subsection 244(4) of the Federal *Income Tax Act* as amended by chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988.

(b) Subsection 49(13) of the Provincial *Income Tax Act* is made consistent with subsection 244(14) of the Federal *Income Tax Act* as amended by chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985 and by chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988.

(c) Subsection 49(13.1) is added to the Provincial *Income Tax Act* for consistency with subsection 248(7) of the Federal *Income Tax Act* as enacted by chapter 45 of the Statutes of Canada, 1985 and amended by chapter 46 of the Statutes of Canada, 1987.

Section 57

Section 52 of the Provincial *Income Tax Act* is amended to reflect the amendment of section 11 of the Provincial *Income Tax Act* and the application of subsection 153(1) of the Federal *Income Tax Act* for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Article 52

L'article 42 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale qui traitent de la validation de documents par les corporations s'appliquent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 53

L'article 43 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de le rendre compatible avec l'article 238 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Les pénalités sont augmentées.

Article 54

a) L'alinéa 44a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est rendue compatible avec les autres dispositions qui font en sorte que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale s'appliquent.

b) L'alinéa 44f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de rendre les pénalités compatibles avec celles énoncées par le paragraphe 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Article 55

Le paragraphe 46(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est rendu compatible avec le paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi qu'aux pénalités prévues au paragraphe 239(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Article 56

a) Le paragraphe 49(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est rendue compatible avec le paragraphe 244(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tel que modifié par le chapitre 55 des Statuts du Canada de 1988.

b) Le paragraphe 49(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est rendu compatible avec le paragraphe 244(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tel que modifié par le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985 et par le chapitre 55 des Statuts du Canada de 1988.

c) Le paragraphe 49(13.1) est ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale pour fin de compatibilité avec le paragraphe 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale tel qu'édicte par le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1985 et modifié par le chapitre 46 des Statuts du Canada de 1987.

Article 57

L'article 52 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de refléter la modification à l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale ainsi que l'application du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Section 58

Subsection 54(5) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to reflect the amendment of section 11 of the Provincial *Income Tax Act* and the application of subsection 153(1) of the Federal *Income Tax Act* for the purposes of the Provincial *Income Tax Act*.

Section 59

(a) Subsection 56(6) of the Provincial *Income Tax Act* is amended to reflect the application of certain subsections of sections 161, 164 and 227 of the Federal *Income Tax Act*.

(b) Subsection 56(7) is added to the Provincial *Income Tax Act* to provide interpretation rules for applying provisions of the Federal *Income Tax Act*.

Article 58

Le paragraphe 54(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de refléter la modification à l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale ainsi que l'application du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Article 59

a) Le paragraphe 56(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale est modifié afin de refléter l'application de certains paragraphes des articles 161, 164 et 227 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

b) Le paragraphe 56(7) est ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale afin de stipuler des règles d'interprétation pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

An Act to Amend the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) Section 2 of the Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (6)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by him for the year to the government of such other country exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by him as a deduction for that year under subsection 126(1) or 180.1(1.1) of the Federal Act; and

(ii) in paragraph (b)

(A) in subparagraph (i) by striking out the portion preceding clause (A) and substituting the following:

(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(f)(i) of the Fed-

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) L'article 2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (6)

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) le montant de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays, qui est en sus du total des montants dont chacun représente un montant réclamé par lui à titre de déduction pour cette année en vertu du paragraphe 126(1) ou 180.1(1.1) de la loi fédérale; et

(ii) à l'alinéa b)

(A) au sous-alinéa (i) par la suppression du passage qui précède la clause (A) et son remplacement par ce qui suit:

(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire en vertu du sous-alinéa 110(1)f)(i) de la

eral Act or in respect of which an amount was deductible by him under section 110.6 of the Federal Act,

(B) in subparagraph (ii) by striking out the portion following clause (B) and substituting the following:

minus any amounts deducted by him under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible by him under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2), (d.3), (f) or (j) or section 112 of the Federal Act for the year or in respect of such period or periods, as the case may be.

(b) by repealing subsection (6.1) and substituting the following:

2(6.1) For the purposes of subsection (6), “tax payable” and “tax otherwise payable” mean the amount that would, but for sections 120.1 and 127.4 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

1(2) *Subparagraph 1(1)(a)(i) of this amending Act is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.*

1(3) *Subparagraph 1(1)(a)(ii) and paragraph 1(1)(b) of this amending Act are applicable to the 1985 and subsequent taxation years except that for the 1985, 1986 and 1987 taxation years the reference to “section 110.6” in that portion of subparagraph 2(6)(b)(ii) of the Income Tax Act following clause (B) thereof, as amended by clause 1(1)(a)(ii)(B) of this amending Act, shall be read as a reference to “section 110.1 or 110.6”.*

2 *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 Section 150 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

loi fédérale ou pour lequel il pouvait déduire un montant en vertu de l'article 110.6 de la loi fédérale,

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression du passage qui suit la clause (B) et son remplacement par ce qui suit:

moins toute somme déduite par lui en vertu de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b) de la loi fédérale ou déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)(d), d.1, d.2, d.3, f) ou j) ou de l'article 112 de la loi fédérale pour l'année ou relativement à la période ou les périodes en question, selon le cas.

b) par l'abrogation du paragraphe (6.1) et son remplacement par ce qui suit:

2(6.1) Aux fins du paragraphe (6), «impôt payable» et «impôt par ailleurs payable» désignent le montant qui serait, si ce n'était des articles 120.1 et 127.4 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

1(2) *Le sous-alinéa 1(1)(a)(i) de la présente loi modificative est applicable pour l'année d'imposition 1986 et les années d'imposition subséquentes.*

1(3) *Le sous-alinéa 1(1)(a)(ii) et l'alinéa 1(1)(b) de la présente loi modificative sont applicables à l'année d'imposition 1985 ainsi qu'aux années d'imposition subséquentes, sauf que pour les années d'imposition 1985, 1986 et 1987 le renvoi à «l'article 110.6» au passage qui suit la clause (B) du sous-alinéa 2(6)(b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel que modifié par la clause 1(1)(a)(ii)(B) de la présente loi modificative, doit être lu comme un renvoi à «l'article 110.1 ou 110.6».*

2 *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8 L'article 150 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

3 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 Section 151 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

4 Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

10 Subsections 152(1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

5 The Act is amended by adding after section 10 the following:

10.1 Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that more than 3 years have elapsed since the day of mailing a notice of an original assessment of tax, interest or penalties payable by a taxpayer for a taxation year or of a notification that no tax is payable by the taxpayer for the year, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

6 The heading "PAYMENT OF TAX" preceding section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

WITHHOLDING

7 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 Subsections 153(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (2) and (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

3 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 L'article 151 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

4 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 Les paragraphes 152(1), (2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:

10.1 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, nonobstant le fait que plus de trois ans se sont écoulés depuis le jour de la mise à la poste, d'un avis de première cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités payables par un contribuable pour une année d'imposition ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année, si l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale par le contribuable est fixé à nouveau, le ministre des Finances doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités selon que les circonstances exigent.

6 La rubrique «PAIEMENT DE L'IMPÔT» qui précède l'article 11 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

RETENUE

7 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11 Les paragraphes 153(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.4), (2) et (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

8 *The Act is amended by adding before section 12 the following heading:*

**PAYMENT OF TAX BY FARMER
OR FISHERMAN**

9 *Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) Every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act, shall pay to the Minister of Finance

(a) on or before December 31 in each taxation year, two-thirds of

(i) the amount estimated by him under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be the tax payable under this Act by him for the year computed without reference to section 127.3 of the Federal Act, or

(ii) the tax payable under this Act by him for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before April 30 in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act.

10 *The Act is amended by adding before section 13 the following heading:*

PAYMENT OF TAX BY OTHER INDIVIDUALS

11(1) *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) Every individual, other than an individual to whom subsection 153(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act or to whom section 12 applies, shall pay to the Minister of Finance

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 12 de la rubrique qui suit:*

**PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES
AGRICULTEURS ET LES PÊCHEURS**

9 *Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

12(1) Tout particulier dont la source principale de son revenu est l'agriculture ou la pêche, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, doit payer au ministre des Finances

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les deux tiers

(i) du montant qu'il estime, en application de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi, pour l'année, calculé sans tenir compte l'article 127.3 de la loi fédérale, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente; et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 13 de la rubrique qui suit:*

**PAIEMENT DE L'IMPÔT
PAR LES AUTRES PARTICULIERS**

11(1) *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) Tout particulier, autre qu'un particulier auquel le paragraphe 153(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi ou auquel l'article 12 s'applique, doit payer au ministre des Finances

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in each taxation year, an amount equal to one-quarter of

(i) the amount estimated by him under section 151 of the Federal Act to be the tax payable under this Act by him for the year without reference to section 127.3 of the Federal Act, or

(ii) the tax payable under this Act by him for the immediately preceding taxation year; and

(b) on or before April 30 in the next following year, the remainder of the tax as estimated under section 151 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

11(2) *In applying subsection 13(1) of the Income Tax Act, as enacted by subsection 11(1) of this amending Act, to taxation years before the 1990 taxation year the reference therein to “March 15, June 15, September 15 and December 15” shall be read as “March 31, June 30, September 30 and December 31”.*

12 *The Act is amended by adding before section 14 the following heading:*

PAYMENT OF TAX BY CORPORATIONS

13 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

14(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the Federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année d'imposition, une somme égale à un quart

(i) du montant qu'il estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi sans tenir compte de l'article 127.3 de la loi fédérale, ou

(ii) de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition précédente; et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

11(2) *En appliquant le paragraphe 13(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'édicte par le paragraphe 11(1) de la présente loi modificative, aux années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition 1990, le renvoi, «le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre» qui s'y trouve doit être lu comme étant «le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre».*

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 14 de la rubrique qui suit:*

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES CORPORATIONS

13 *L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

14(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

14(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, une corporation qui verse des montants relativement à une année d'imposition calculée en vertu du sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et dont on exige qu'elle fasse des versements en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, doit payer des montants relativement à cette année calculée en vertu du même sous-alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

14 *The Act is amended by adding before section 15 the following heading:*

**PAYMENTS, INTEREST AND SPECIAL
RULES FOR TRUSTS AND ESTATES**

15(1) *Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following is substituted:*

15(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158, 159 and 160, subsection 160.1(1), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1), (2), (2.1), (2.2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

15(2) In applying subsection 160.1(1) of the Federal Act for the purposes of this Act, “refund” includes a refund that arises by reason of a provision of this Act

(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or

(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by him.

15(3) Where a collection agreement is in effect and a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of his tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(c) or (d) of the Federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of his tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 15 de la rubrique qui suit:*

**PAIEMENTS, INTÉRÊTS ET
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FIDUCIES
ET AUX SUCCESSIONS**

15(1) *Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

15(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), l'alinéa 104(23)e, les articles 158, 159 et 160, le paragraphe 160.1(1), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2), (3), (4), (4.1), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

15(2) En appliquant le paragraphe 160.1(1) de la loi fédérale aux fins de la présente loi, le mot «remboursement» s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

15(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un contribuable est réputé en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la Partie I de la loi fédérale au titre d'une année d'imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l'alinéa 161(4)c) ou d) de la loi fédérale, nonobstant le paragraphe 161(4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de

reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

15(2) *Subsection 15(1) of this amending Act is applicable after October 28, 1985.*

16 *Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:*

18(1) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty equal to the aggregate of

(a) an amount equal to 5% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed; and

(b) the product obtained when 1% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

18(2) Every person

(a) who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

(b) on whom a demand for a return for the year has been made under subsection 150(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; and

(c) who, at the time of failure, had been assessed for a penalty under subsection (1) or this subsection in respect of a return of income for any of the 3 preceding taxation years;

la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

15(2) *Le paragraphe 15(1) de la présente loi modificative s'applique après le 28 octobre 1985.*

16 *L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

18(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de revenu pour une année d'imposition telle et lorsqu'exigée par le paragraphe 150(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité égale au total

a) d'un montant égal à 5% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque la déclaration devait être produite; et

b) du produit obtenu lorsque 1% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque la déclaration devait être produite est multiplié par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de douze, commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.

18(2) Toute personne

a) qui fait défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition telle et lorsqu'exigée par le paragraphe 150(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

b) à qui une mise en demeure de produire une déclaration de revenu pour l'année a été faite en vertu du paragraphe 150(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi; et

c) pour qui, au moment du défaut, on avait imposé une pénalité fixée en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe relativement à une déclaration de revenu pour une quelconque des 3 années d'imposition précédentes;

is liable to a penalty equal to the aggregate of

(d) an amount equal to 10% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed; and

(e) the product obtained when 2% of his tax for the year under this Act that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

18(3) Every person who fails to file a return as required by subsection 150(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty of \$10 for each day of default but not exceeding \$50.

18(4) Every person who fails to provide any information required on a prescribed form pursuant to this Act or a regulation or pursuant to a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act is, except where, in the case of an individual, the Minister of Finance has waived the penalty, liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person.

18(5) Every person

(a) who fails to make an information return as and when required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act; or

(b) who fails to comply with a duty or obligation imposed by this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or Federal Regulations that applies for the purposes of this Act;

est passible d'une pénalité égale au total

d) d'un montant égal à 10% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque devait être produite la déclaration; et

e) du produit obtenu lorsque 2% de son impôt pour l'année en vertu de la présente loi qui était impayé lorsque devait être produite la déclaration est multiplié par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de vingt, commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant à la date où la déclaration a été produite.

18(3) Toute personne qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le paragraphe 150(3) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité de \$10 pour chaque jour où il y a défaut jusqu'à concurrence de \$50.

18(4) Toute personne qui fait défaut de fournir tout renseignement exigé sur une formule prescrite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en application d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi est, à l'exception du particulier pour qui le ministre des Finances a renoncé à la pénalité, passible d'une pénalité de \$100 pour chaque défaut, à moins que dans le cas où les renseignements exigés sont relatifs à une autre personne, un effort raisonnable a été fait par la personne pour obtenir ces renseignements de cette autre personne.

18(5) Toute personne

a) qui fait défaut de produire une déclaration de renseignements telle et lorsqu'exigée par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi; ou

b) qui fait défaut de se conformer à un devoir ou une obligation imposé par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi;

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

18(6) Where a collection agreement is in effect, the Minister of Finance may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 162 of the Federal Act in respect of the same failure.

17 *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19(1) Every person who

(a) fails to report an amount required to be included in computing his income in a return filed for a taxation year under section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; and

(b) had failed to report an amount required to be so included in any return filed for any of the three preceding taxation years under section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act;

is liable to a penalty equal to 10% of the amount described in paragraph (a), except where he is liable to a penalty under subsection (2) in respect of that amount.

19(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act or a provision of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, has made or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a “return”) filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Act or a regulation, or a provision of the Fed-

est passible relativement à chaque défaut, sauf lorsqu’une autre disposition de la présente loi établit une pénalité pour le défaut, d’une pénalité égale au plus élevé de \$100 et du produit obtenu lorsque \$25 est multiplié par le nombre de jours où le défaut se poursuit jusqu’à concurrence de 100 jours.

18(6) Lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre des Finances peut s’abstenir d’imposer, ou peut réduire, une pénalité prévue par le présent article, s’il est exigé de la personne qui est passible de la pénalité qu’elle paye une pénalité en vertu de l’article 162 de la loi fédérale relativement au même défaut.

17 *L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

19(1) Toute personne

a) qui ne déclare pas un montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite pour une année d’imposition en vertu de l’article 150 de la loi fédérale, tel qu’il s’applique aux fins de la présente loi; et

b) qui n’a pas déclaré un montant qui devait être inclus dans une déclaration produite pour l’une quelconque des trois années d’imposition précédentes en vertu de l’article 150 de la loi fédérale, tel qu’il s’applique aux fins de la présente loi;

est passible d’une pénalité égale à 10% du montant décrit à l’alinéa a), sauf lorsqu’il est passible d’une pénalité en vertu du paragraphe (2) relativement à ce montant.

19(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalentes à faute lourde dans l’exercice d’un devoir ou d’une obligation imposé par la présente loi ou une disposition de la loi fédérale, tel qu’elle s’applique aux fins de la présente loi, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) produit ou fait relativement à une année d’imposition tel qu’exigé par la présente loi ou en vertu de la présente loi ou d’un règlement, ou d’une disposition de

eral Act or of the Federal Regulations, as that provision applies for the purpose of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50% of the amount, if any, by which

(a) the tax for the year that would be payable by him under this Act if his taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by him in his return for the year that portion of his understatement of income for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission and if his tax payable for the year were computed by subtracting from the deductions from the tax otherwise payable by him for the year such portion of those deductions as may reasonably be attributed to the false statement or omission

exceeds

(b) the tax for the year that would have been payable by him under this Act had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year.

19(3) For the purposes of subsection (2), the taxable income reported by a person in his return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the “understatement of income” for a year of a person has the same meaning as in subsection 163(2.1) of the Federal Act.

19(4) Where, in any appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister of Finance under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister of Finance.

19(5) Where a collection agreement is in effect, the Minister of Finance may refrain from levying or may reduce a penalty provided in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the Federal Act in respect of the same failure or the false statement or omission, as the case may be.

la loi fédérale ou des règlements fédéraux, tel que cette disposition s’applique aux fins de la présente loi, est passible d’une pénalité égale au plus élevé de \$100 et de 50% du montant, s’il y a lieu, par lequel

a) l’impôt pour l’année qui serait payable par cette personne en vertu de la présente loi si son revenu imposable pour l’année était calculé en ajoutant au revenu imposable qu’elle a déclaré dans sa déclaration pour l’année la partie de son revenu déclaré en moins pour l’année qui peut raisonnablement être attribué à un faux énoncé ou une omission et si son impôt payable pour l’année était calculé en soustrayant des déductions de l’impôt par ailleurs payable par cette personne pour l’année la partie de ces déductions qu’il est raisonnable d’attribuer au faux énoncé ou à l’omission

qui est en sus

b) de l’impôt pour l’année qui aurait été payable par cette personne en vertu de la présente loi si l’impôt payable pour l’année avait été établi d’après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l’année.

19(3) Aux fins du paragraphe (2), le revenu imposable déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d’imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le «revenu déclaré en moins» pour une année d’une personne a le même sens qu’au paragraphe 163(2.1) de la loi fédérale.

19(4) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi, au sujet d’une pénalité imposée par le ministre des Finances en vertu du présent article, la charge d’établir les faits qui justifient l’imposition de la pénalité incombe au ministre des Finances.

19(5) Lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre des Finances peut s’abstenir d’imposer, ou peut réduire une pénalité prévue par le présent article, s’il est exigé de la personne qui est passible de la pénalité qu’elle paye une pénalité en vertu de l’article 163 de la loi fédérale relativement au même défaut ou au faux énoncé ou à la même omission, selon le cas.

18 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

19.1 Every person who fails to pay all or any part of an instalment of tax under this Act for a taxation year on or before the day on or before which the instalment is required to be paid by this Act or a provision of the Federal Act that applies for the purposes of the Act is liable to a penalty equal to 50% of the amount, if any, by which

(a) the interest payable by him in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act

exceeds the greater of

(b) \$1,000; and

(c) 25% of the interest that would have been payable by him in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, if no instalment had been made for that year.

19(1) *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(1) Subsections 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (2), (3), (3.1), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) and (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

20(2) Where a collection agreement is in effect and by reason of a decision referred to in subsection 164(4.1) of the Federal Act a repayment of tax, interest or penalties under that Act for a taxation year is made to a taxpayer or any security accepted under that Act for such tax, interest or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164(4.1) of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act applies to any overpayment of tax, interest or

18 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:*

19.1 Toute personne qui ne paye pas tout ou partie d'un acompte provisionnel d'impôt en vertu de la présente loi pour une année d'imposition au plus tard le jour où elle en est tenue par la présente loi ou une disposition de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi, est passible d'une pénalité égale à 50% du montant, de l'excédant éventuel des intérêts payables par cette personne sur tous les acomptes provisionnels pour l'année en vertu de l'article 161 de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, sur le plus élevé:

a) de \$1,000; ou

b) de 25% des intérêts qui auraient été payables par elle sur tous les acomptes provisionnels pour l'année en vertu de l'article 161 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.

19(1) *L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

20(1) Les paragraphes 164(1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (2), (3), (3.1), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

20(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'en raison d'une décision visée par le paragraphe 164(4.1) de la loi fédérale un remboursement de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de cette loi pour une année d'imposition est fait à un contribuable ou lorsque toute garantie acceptée en vertu de cette loi pour cet impôt, ces intérêts ou ces pénalités est remise au contribuable, le paragraphe 164(4.1) de la loi fédé-

penalties under this Act for the year that arises by reason of the decision.

19(2) Subsection 19(1) of this amending Act applies after 1984.

20 Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:

21 Section 165 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

21 The heading "APPEALS TO THE SUPREME COURT OF NEW BRUNSWICK" preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

**APPEALS TO THE
COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**

22 Subsection 22(1) of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

22(1) A taxpayer who has served a notice of objection to an assessment under subsection 165(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may appeal to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the assessment vacated or varied after either

(b) by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer in accordance with subsection 165(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

rale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, s'applique à tout paiement en trop de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi pour l'année qui résulte en raison de la décision.

19(2) Le paragraphe 19(1) de la présente loi modificative s'applique après 1984.

20 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

21 L'article 165 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

21 La rubrique «APPELS DEVANT LA COUR SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK» qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

**APPELS DEVANT LA COUR
DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

22 Le paragraphe 22(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

22(1) Le contribuable qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe 165(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour faire annuler ou modifier la cotisation

b) par la suppression du passage qui suit l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours de la date d'expédition de l'avis par la poste au contribuable conformément au paragraphe 165(3) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

23 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25 Sections 167 and 179 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

24 *Section 27 of the Act is repealed and the following is substituted:*

27 Section 166 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

25 *The heading “PART II ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT” preceding section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

PART II ADMINISTRATION AND COLLECTION

26 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 Section 220 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

27 *The Act is amended by adding before section 29 the following heading:*

REGULATIONS

28 *The Act is amended by adding before section 31 the following heading:*

CERTIFICATES

29 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) An amount payable under this Act by a person (in this section referred to as a “debtor”) that has not been paid or any part of an amount payable under this Act by the debtor that has not been paid may be certified by the Minister of Finance as an amount payable by the debtor.

31(2) On production to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor shall be regis-

23 *L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25 Les articles 167 et 179 de la loi fédérale s’appliquent aux fins de la présente loi.

24 *L’article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

27 L’article 166 de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

25 *La rubrique «PARTIE II APPLICATION ET EXÉCUTION» qui précède l’article 28 de la loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

PARTIE II APPLICATION ET RECOUVREMENT

26 *L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28 L’article 220 de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

27 *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 29 de la rubrique qui suit:*

RÈGLEMENTS

28 *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 31 de la rubrique qui suit:*

CERTIFICATS

29 *L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31(1) Un montant payable en vertu de la présente loi par une personne (ci-après appelée le «débiteur») qui n’a pas été payé ou une partie d’un montant payable en vertu de la présente loi par le débiteur qui n’a pas été payée, peut être certifié par le ministre des Finances comme étant un montant payable par le débiteur.

31(2) Sur dépôt à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un certificat fait en vertu du paragraphe (1) relativement à un débiteur doit être

tered in the court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law and, for the purposes of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the court against the debtor for a debt due to Her Majesty in right of New Brunswick enforceable in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law.

31(3) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any proceedings taken to collect an amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

31(4) Where a collection agreement is in effect, subsections (1) to (3) do not apply, but the Minister of Finance may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

30 *The Act is amended by adding before section 32 the following heading:*

WARRANTS

31 *The Act is amended by adding before section 33 the following heading:*

GARNISHMENT

32 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33 Section 224 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

enregistré à cette cour et lorsqu'il est enregistré, a le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme si le certificat était un jugement obtenu de cette cour contre le débiteur pour une créance au montant certifié plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement tel que prévu par la loi et, aux fins de toutes ces procédures, le certificat est réputé être un jugement de la cour contre le débiteur pour une créance due à sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick et peut être exécuté pour le montant certifié plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement tel que prévu par la loi.

31(3) Tous les frais et dépens raisonnables engagés ou payés relativement à l'enregistrement à la cour d'un certificat fait en vertu du paragraphe (1) ou relativement à toutes procédures engagées afin de percevoir un montant certifié sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans le montant certifié au certificat lorsqu'il a été enregistré.

31(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas mais, le ministre des Finances peut procéder en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

30 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 32 de la rubrique qui suit:*

MANDATS

31 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 33 de la rubrique qui suit:*

SAISIE-ARRÊT

32 *L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

33 L'article 224 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

33 *The Act is amended by adding before section 34 the following heading:*

DIRECTION TO SEIZE CHATTELS

34 *Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(1) Where a person has failed to pay an amount as required by this Act, the Minister of Finance may give 30 days notice to the person by registered mail addressed to his latest known address of the intention of the Minister of Finance to direct that the person's goods and chattels be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 30 days, the Minister of Finance may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels that are located in the Province of New Brunswick be seized.

34(2) Subsections 225(2), (3), (4) and (5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

35 *The Act is amended by adding after section 34 the following heading and section:*

RESTRICTIONS ON COLLECTION

34.1 Sections 225.1 and 225.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

36 *The Act is amended by adding before section 35 the following heading:*

DEMAND FOR PAYMENT

37 *Subsection 35(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

35(2) Where a person has failed to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister of Finance may direct that the goods and chattels of the taxpayer that are located in the Province of New Brunswick be seized and thereupon subsections 225(2), (3), (4) and (5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

33 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 34 de la rubrique qui suit:*

PRESCRIPTION DE SAISIE DE BIENS PERSONNELS

34 *L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

34(1) Lorsqu'une personne a fait défaut de payer un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre des Finances peut donner un avis de 30 jours à cette personne par courrier recommandé à sa dernière adresse connue de son intention de prescrire la saisie et la vente des biens personnels de cette personne et, si la personne ne fait pas de paiement avant l'expiration des 30 jours, le ministre des Finances peut délivrer un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens personnels de la personne qui sont situés dans la province du Nouveau-Brunswick.

34(2) Les paragraphes 225(2), (3), (4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

35 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 34 de la rubrique et de l'article qui suivent:*

RESTRICTIONS AU RECOUVREMENT

34.1 Les articles 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

36 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 35 de la rubrique qui suit:*

EXIGENCE DU PAIEMENT

37 *Le paragraphe 35(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

35(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés en vertu du présent article ainsi qu'elle est tenue de le faire, le ministre des Finances peut prescrire que les biens personnels du contribuable situés dans la province du Nouveau-Brunswick soient saisis et sur ce, les paragraphes 225(2), (3), (4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

38 *The Act is amended by adding before section 36 the following heading:*

MONEY WITHHELD

39 *Section 36 of the Act is amended*

(a) by repealing subsections (1) to (7) and substituting the following:

36(1) Subsections 227(1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) and (9.5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

(b) by repealing subsection (8) and substituting the following:

36(8) The Minister of Finance may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act; and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or 227(8), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) or (9.5) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or section 36.1 or 41;

and, where the Minister of Finance sends a notice of assessment to that person, sections 8 and 15 to 27 are applicable with such modification as the circumstances require.

40 *The Act is amended by adding before section 36.1 the following heading:*

DIRECTOR'S LIABILITY

41 *Subsection 36.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

36.1(1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the

38 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 36 de ce qui suit:*

RETENUE DE SOMMES D'ARGENT

39 *L'article 36 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation des paragraphes (1) à (7) et leur remplacement par ce qui suit:

36(1) Les paragraphes 227(1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) et (9.5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

36(8) Le ministre des Finances peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi; et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou 227(8), (8.3), (8.4), (8.5), (9), (9.2), (9.4) ou (9.5) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi ou de l'article 36.1 ou 41;

et lorsque le ministre des Finances envoie un avis de cotisation à cette personne, les articles 8 et 15 à 27 sont applicables avec les modifications requises par les circonstances.

40 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 36.1 de la rubrique qui suit:*

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

41 *Le paragraphe 36.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

36.1(1) Lorsqu'une corporation a omis de déduire ou de retenir une somme tel que requis par le paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'ap-

purposes of this Act, or has failed to remit such an amount, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct or withhold the amount, or remit the amount, are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay any amount that the corporation is liable to pay under this Act in respect of that amount, including any interest or penalties related thereto.

42 *The heading “GENERAL” preceding section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

BOOKS AND RECORDS

43 *Subsections 37(2) and (3) of the Act are repealed and the following is substituted:*

37(2) Subsections 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

44 *The Act is amended by adding before section 38 the following heading:*

INSPECTIONS

45 *Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38 Sections 231 to 231.5 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

46 *The Act is amended by adding before section 39 the following heading:*

PRIVILEGE

47 *Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39 Section 232 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

plique aux fins de la présente loi, ou a omis de remettre une telle somme, les administrateurs de la corporation à la date à laquelle la corporation était tenue de déduire ou de retenir la somme ou de la remettre, sont conjointement et solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de toute somme que la corporation est tenue de payer en vertu de la présente loi à l'égard de cette somme, incluant les intérêts ou les pénalités s'y rapportant.

42 *La rubrique «GÉNÉRALITÉS» qui précède l'article 37 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

LIVRES ET REGISTRES

43 *Les paragraphes 37(2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

37(2) Les paragraphes 230(2.1), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

44 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 38 de ce qui suit:*

INSPECTIONS

45 *L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

38 Les articles 231 à 231.5 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

46 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 39 de ce qui suit:*

PRIVILÈGE

47 *L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

39 L'article 232 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

48 *The Act is amended by adding before section 40 the following heading:*

INFORMATION RETURN

49 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 Section 233 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

50 *The Act is amended by adding before section 41 the following heading:*

COMPLIANCE WITH REGULATIONS

51 *The Act is amended by adding before section 42 the following heading:*

EXECUTION OF DOCUMENTS BY CORPORATION

52 *Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:*

42 Section 236 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

53 *Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

43(1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

48 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 40 de la rubrique qui suit:*

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

49 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

40 L'article 233 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

50 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 41 de la rubrique qui suit:*

RESPECT DES RÈGLEMENTS

51 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 42 de la rubrique qui suit:*

VALIDATION DES DOCUMENTS PAR UNE CORPORATION

52 *L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

42 L'article 236 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

53 *L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

43(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de la manière et lorsque requis par la présente loi ou un règlement ou en vertu de la présente loi ou des règlements, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de celle-ci, tel que la disposition s'applique aux fins de la présente loi, ou toute personne qui ne se conforme pas à un quelconque des paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6) et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, est coupable d'une infraction, et en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité

a) d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000; ou

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

43(2) Where a person is convicted by a court of an offence under subsection (1) for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

43(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, he is not liable to a penalty under subsection 227(8), (8.5), (9) or (9.5) of the Federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, or under section 18 or 41 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

54 Section 44 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as that provision applies for the purposes of this Act;

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount of the tax that was sought to be evaded; or

b) de l'amende décrite à l'alinéa a) et d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois.

43(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) par une cour pour l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée afin de faire observer la disposition.

43(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, elle n'encourt pas de pénalité en vertu du paragraphe 227(8), (8.5), (9) ou (9.5) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, ou en vertu de l'article 18 ou 41 pour la même inobservation à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

54 L'article 44 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) a fait des énoncés faux ou trompeux, ou a participé, consenti ou acquiescé à ces énoncés dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits tels que requis par la présente loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de celle-ci telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

b) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:

f) d'une amende d'au moins 50% et d'au plus 200% du montant de l'impôt que cette personne a tenté d'évader; ou

55 *Subsection 46(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

46(1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

(a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act;

(b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act; or

(c) knowingly uses, other than in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act;

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

56 *Section 49 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

49(4) An information or complaint under the *Summary Convictions Act* in respect of an offence under this Act may be laid or made on or before the day that is 8 years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(b) *by repealing subsection (13) and substituting the following:*

49(13) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice or notification described in subsection 152(4) of the Federal Act as it applies for

55 *Le paragraphe 46(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

46(1) Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi

a) sciemment, communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, un renseignement obtenu par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi;

b) sciemment, permet qu'une personne qui n'y a pas légalement droit inspecte ou ait accès aux livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi; ou

c) sciemment, utilise autrement que dans le cours de ses fonctions reliées à l'application ou l'exécution de la présente loi, tout renseignement obtenu par le ministre des Finances ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi;

est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$5,000 ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou des deux peines à la fois.

56 *L'article 49 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:*

49(4) Une dénonciation ou une plainte en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* relativement à une infraction à la présente loi peut être déposée ou faite au plus tard le jour qui est huit ans après le jour où le sujet qui a donné lieu à la dénonciation ou à la plainte a pris naissance.

b) *par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:*

49(13) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis ou notification décrit au paragraphe 152(4) de la loi fédérale tel qu'il s'appli-

the purposes of this Act or of any notice of assessment shall be presumed to be the date of such notice or notification.

(c) by adding after subsection (13) the following:

49(13.1) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the day that it was mailed except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance.

57 *Section 52 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

52 Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Minister of Finance under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

58 *Subsection 54(5) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

54(5) Where an adjusting payment is to be made and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the Federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

59 *Section 56 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

que aux fins de la présente loi ou de tout avis de cotisation est présumée être la date de cet avis ou notification.

c) par l'adjonction après le paragraphe (13) de ce qui suit:

49(13.1) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il a été mis à la poste à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances.

57 *L'article 52 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

52 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un montant est remis au ministre des Finances en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition,

58 *Le paragraphe 54(5) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

54(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition d'un particulier qui est assujéti à l'impôt en vertu de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition dans une province non participante,

59 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

56(6) Interest computed under any of subsections 161(1), (2) and (11), 164(3), (3.1) and (4) and 227(8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the rate provided by that provision shall be compounded daily on unpaid interest from that day to the day it is paid.

(b) by adding after subsection (6) the following:

56(7) Where a provision (in this subsection referred to as “that section”) of the Federal Act or the Federal Regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in that section to tax under Part I of the Federal Act shall be read as a reference to tax under this Act;

(b) where that section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in that section to a particular provision of the Federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;

56(6) L'intérêt calculé en vertu des paragraphes 161(1), (2) et (11), 164(3), (3.1) et (4) et 227(8.3) et (9.2) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi doit être composé quotidiennement et, lorsque l'intérêt est calculé sur un montant en vertu de l'une quelconque ces dispositions et est impayé le jour où il aurait, n'eut été de ce présent paragraphe, cessé d'être calculé en vertu de cette disposition, l'intérêt au taux prévu par cette disposition doit être calculé et composé quotidiennement sur l'intérêt non payé à compter de ce jour jusqu'au jour du paiement.

b) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

56(7) Lorsqu'une disposition (au présent paragraphe appelé «cet article») de la loi fédérale ou des règlements fédéraux est rendue applicable aux fins de la présente loi, cet article, tel que modifié à l'occasion, jusque là ou par la suite, s'applique avec les modifications que les circonstances exigent pour les fins de la présente loi comme s'il avait été édicté à titre de disposition de la présente loi, et en appliquant cet article aux fins de la présente loi en plus des autres modifications requises par les circonstances,

a) un renvoi dans cet article à l'impôt en vertu de la Partie I de la loi fédérale doit être lu comme un renvoi à l'impôt en vertu de la présente loi;

b) lorsque cet article contient un renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque des Parties I.1 à XIV de la loi fédérale, cet article doit être lu sans faire le renvoi à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties qui s'y trouve et sans faire le renvoi à l'une quelconque partie de cet article qui s'applique seulement à l'impôt en vertu de l'une quelconque de ces Parties ou relativement à l'une quelconque de celles-ci;

c) un renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui est la même ou semblable à une disposition de la présente loi doit être lu comme un renvoi à une disposition de la présente loi;

(d) any reference in that section to a particular provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;

(e) where that section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

(f) where that section contains a reference to the *Bankruptcy Act*, that section shall be read without reference therein to the *Bankruptcy Act*;

(g) a reference in that section to a Federal Regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the Regulation as it applies for the purposes of this Act;

(h) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right-hand column of the following table:

d) tout renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi à la disposition particulière telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

e) lorsque cet article contient un renvoi à l'une quelconque des Parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une quelconque de ces Parties, cet article doit être lu sans faire le renvoi à cette Partie qui s'y trouve ou sans faire le renvoi à cette disposition, selon le cas, et sans faire le renvoi à une partie de cet article qui s'applique seulement à cause de l'application de l'une de ces Parties ou de l'application d'une disposition d'une quelconque de ces Parties;

f) lorsque cet article contient un renvoi à la *Loi sur la faillite*, cet article doit être lu sans faire le renvoi à la *Loi sur la faillite* qui s'y trouve;

g) un renvoi dans cet article à un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi au règlement tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

h) tout renvoi dans cet article à un mot ou une expression cité dans la colonne de gauche de la liste qui suit doit être lue comme étant un renvoi au mot ou l'expression correspondante de la colonne de droite de la même liste:

	Table		Liste
Her Majesty	Her Majesty in right of the Province of New Brunswick	Sa Majesté	Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick
Canada	New Brunswick	Canada	Nouveau-Brunswick
Minister	Minister of Finance	Ministre	ministre des Finances
Receiver General	Minister of Finance	receveur général	ministre des Finances
Deputy Minister of National Revenue for Taxation	deputy head	sous-ministre du Revenu national (Impôt)	administrateur général
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General of New Brunswick	sous-procureur général du Canada	Procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick
the Tax Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour canadienne de l'impôt	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Tax Court of Canada Act	Judicature Act	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt	Loi sur l'organisation judiciaire
the Federal Court of Canada	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	Cour fédérale du Canada	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Federal Court Act	Judicature Act	Loi sur la Cour fédérale	Loi sur l'organisation judiciaire
Registrar of the Tax Court of Canada	Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick	registraire ou greffier de la Cour canadienne de l'impôt	registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Registry of the Federal Court	The Court of Queen's Bench of New Brunswick	greffe de la Cour fédérale	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick